Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture**
**Sous-direction des Ressources Halieutiques**
**Bureau du Contrôle des Pêches**
**3, place Fontenoy, F-75007 PARIS**

**Suivi par : Florence Paillard**
**☎: 01 49 55 82 13**
**🖷: 01 49 55 80 37**

**NOR :** AGRM0911221C
**Réf. Interne :**
**Réf. Classement :**

**CIRCULAIRE**

**DPMA/SDRH/C2009-9620**

**Date: 3 août 2009**

Date de mise en application : immédiate.
Remplace : circulaire DPMA/SDPM/C9618 du 6 septembre 2007

🗐 Nombre d'annexes : 6

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
à
Mesdames et Messieurs les Préfets des régions Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne

**Objet :** Contrôles des poissons pélagiques : hareng, maquereau, chinchard

**Textes de référence :**

Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards.
Règlement (CE) n°1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Ecosse et les pêcheries qui exploitent ce stock
Relevé de conclusions des discussions entre l'union européenne, les îles Féroées et la Norvège sur les espèces pélagiques du 1er juillet 2009 à Londres.
Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 13 ;
Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;
Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Manuel de procédures du contrôle des pêches ;

Circulaire instituant un programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

**Résumé :** Cette circulaire abroge la circulaire DPMA/SDPM/C9618 du 6 septembre 2007. Elle met en œuvre au niveau national les dispositions relatives au débarquement et à la pesée des harengs, maquereaux et chinchards en provenance de l'Atlantique Nord, de la Mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat prévues par la réglementation communautaire.
Elle prévoit également les modalités d'application de la partie contrôle du R(CE) n°1300/2008 du conseil du 18 septembre 2008 sur le plan pluriannuel pour le stock de hareng à l'ouest de l'Ecosse.

**Mots-clés** : pelagique, hareng, maquereau, chinchard, preavis de debarquement, journal de bord, declaration de debarquement, note de vente, vms, ports designes, infractions graves, obligations declaratives, pesée

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br><br>Directions régionales des Affaires maritimes Nord Pas-de-Calais Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie et Bretagne. | Pour information :<br><br>Monsieur le Secrétaire général de la mer ;<br>Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ;<br>Direction des Affaires Maritimes (bureau AM3) ;<br>Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes ;<br>Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM ;<br>Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (division AEM) ;<br>Préfecture maritime de l'Atlantique (division AEM) ;<br>Etat-major de la Marine (bureau AEM) ;<br>Direction générale de la Gendarmerie Nationale ;<br>Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ;<br>Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D1) ;<br>Direction générale de l'alimentation. |

**I. Contrôle des débarquements de pélagiques supérieurs à 10 tonnes** **4**

1. **Contexte** 4

2. **Obligations des navires de pêche** 5

2.1 Ports désignés 5

2.2 Entrée au port 5
2.2.1 Préavis de débarquement
2.2.2 Autorisation de débarquements 6
2.2.3 Journal de bord et autres documents déclaratifs 6

**3. Obligation des acheteurs** **7**

3.1 Achat sous halle à marée 7

3.2 Achat hors halle à marée 7

**4. Obligations communes à tous les opérateurs de la filière** **8**

**5. Contrôle des activités des opérateurs** **9**

5.1 Contrôles documentaires systématiques 9

5.2 Inspections complètes 9
5.2.1 Contrôle des mesures liées à l'interdiction du tri sélectif au 1/1/2010 9
5.2.2 Contrôle de la pesée 10
5.2.3 Contrôle documentaire 10

5.3 Objectifs et suivi des mesures de contrôles 10
5.3.1 Précisions 10
5.3.2 Objectifs de contrôle 10
5.3.3 Organisation opérationnelle 10
5.3.4 Documents de suivi 11

**II. Mesures de contrôle du plan pluriannuel du hareng pêché à l'ouest de l'Ecosse** 12

**1. Zones de pêche concernées** 12

**2. Déclarations quotidiennes de captures** 12

**3. Vérifications croisées** 12

**ANNEXES**

Annexe 1 : carte des zones CIEM 13

Annexe 2 : Liste des ports désignés pour le débarquement de pélagiques dans l'Union européenne 14

Annexe 3 : liste des points de contacts désignés pour la réception des préavis de débarquement 15

Annexe 4 Modèle d'arrêté préfectoral 17

Annexe 5 : Débarquements de plus de 10t en 2007 et 2008 et objectifs de contrôles en 2009 19

Annexe 6 : Suivi des inspections et infractions 20

# I. Contrôle des débarquements de pélagiques supérieurs à 10 tonnes

## 1 Contexte

Les dispositions de la réglementation communautaire encadrant le débarquement et la pesée des quantités de hareng, maquereau et chinchard en quantités supérieures à 10 tonnes en provenance de l'Atlantique Nord, de la Mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat procèdent directement de l'accord de pêche Union Européenne – Norvège – Iles Féroé. Un groupe de travail spécifique associant l'Union Européenne (Commission et Etats membres concernés, soit la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Suède et le Danemark) et ces deux pays tiers se réunit de façon régulière et élabore chaque année des recommandations qui sont intégrées dans l'accord annuel UE – Norvège - Féroé. Elles ont récemment fait l'objet du règlement (CE) n°1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007. Celles de juillet 2009 seront applicables à compter du 1er janvier 2010.

Les zones de pêche concernées sont les suivantes :

- Pour le hareng : les sous-zones CIEM I, II, IV, VI et VII et les divisions CIEM III a et V b ;
- Pour le maquereau et le chinchard : les sous-zones CIEM IV, VI et VII et les division CIEM II a. et IIIa.

La carte jointe en annexe I permet de situer la majeure partie de ces zones.
Les zones de pêche sous souveraineté française situées au nord du 48ème parallèle relèvent donc de cette réglementation.

Les dispositions qui suivent ont été librement consenties par l'UE, la Norvège et les Iles Féroé et s'appliquent donc aux navires battant pavillon de ces parties ainsi qu'aux autorités des Etats concernés par l'accord. Elles ont néanmoins un caractère obligatoire pour les Etats membres de l'UE à la suite de leur transposition en droit interne.

La grande sensibilité de l'accord de pêche UE – Norvège – Féroé suppose, pour la facilitation des négociations, que les dispositions de contrôle consenties entre ces parties aient été appliquées le plus rigoureusement possible. C'est pourquoi les services de la Commission européenne vérifient régulièrement l'application des obligations suivantes qui s'adressent à trois opérateurs distincts : le pêcheur, l'acheteur et les services de contrôle.

# 2 Obligations des navires de pêche

Toute quantité supérieure à 10 tonnes de hareng (*clupea harengus)*, maquereau *(scomber scombrus),* ou chinchard *(trachurus spp.),* considérés ensemble ou séparément, pêchée dans les zones énumérées au 1. par un navire de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la Norvège ou des Iles Féroé est soumise à des contraintes spécifiques.

A compter du 1er janvier 2010, les navires concernés devront notamment pratiquer l'évitement lorsque leur trait contiendra plus de 10% de captures de ces espèces sous taille. Le tri sélectif (high grading) de ces espèces sera également interdit.

L'objectif de ces contraintes est de permettre une concentration des activités liées au débarquement et à la pesée de façon à faciliter la tâche des services de contrôle.

## 2.1 Ports désignés

Les quantités de hareng, maquereau, et chinchard précitées ne peuvent être débarquées que dans un **port désigné**. La liste des ports désignés dans les pays de l'Union Européenne est jointe en annexe 2.

## 2.2 Entrée au port

### 2.2.1 Préavis de débarquement

Tout débarquement des quantités de poisson visées doit être signalé au moins 4 heures avant l'entrée au port ou, lorsque la zone de pêche est proche du débarquement, 4 heures avant le débarquement, par un **préavis de débarquement** adressé au point de contact compétent tel que visé à l'annexe 3.

En France, ce point de contact est le CROSS Etel.

Le préfet territorialement compétent peut préciser par arrêté les lieux et plages horaires de débarquement ainsi que l'allongement de la durée minimale du préavis de débarquement. Un modèle d'arrêté préfectoral figure en annexe 4.

Les préavis de débarquement doivent contenir les informations suivantes :
- Le port que le navire a l'intention de gagner ;
- Le nom du navire et son numéro d'immatriculation ;
- L'heure probable d'arrivée au port (en temps universel) ;
- Les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif pour chaque espèce détenue à bord ;
- La zone CIEM où la capture a été effectuée.

Les préavis doivent être envoyés **par écrit** (télécopie, courrier électronique, télex, déclaration électronique), par tout moyen à la disposition du navire (matériel embarqué ou transmission par l'intermédiaire de l'armement).

Lorsque les lieux de pêche sont très proches du port de débarquement désigné, il est admis qu'un navire de pêche fasse un préavis rectificatif modifiant les quantités détenues à bord à condition que ce préavis soit envoyé avant l'arrivée au port.

### 2.2.2 Autorisation de débarquement

Aucun navire de pêche possédant à son bord plus de 10 tonnes de hareng, maquereau ou chinchard en provenance des zones de pêches énumérées au 1. ne peut débarquer sans avoir été formellement autorisé à le faire.

L'**autorisation de débarquement** est communiquée directement par le **CROSS Etel** à l'opérateur ayant adressé le préavis. Cette autorisation de débarquement peut éventuellement être assortie d'un délai de 2 heures par rapport à l'horaire indiqué par le capitaine dans son préavis de débarquement afin de permettre aux inspecteurs de rejoindre le lieu de débarquement.

### 2.2.3 Journal de bord et autres documents déclaratifs

Les feuilles des journaux de bord relatives à la marée en cours doivent être remises aux autorités dès l'arrivée du navire à quai. En vertu des dispositions de la réglementation communautaire, le délai de 48 heures habituellement prévu pour la remise de ces documents ne s'applique pas. Lorsque le journal de bord électronique sera devenu obligatoire, les transmissions se feront de manière électronique pour les navires concernés.

La marge de tolérance entre les quantités estimées de poisson dans le journal de bord et les quantités effectivement détenues à bord, exprimées en kilogrammes de poids vif, est abaissée à 10% au lieu des 20% habituels et ce, pour toutes les quantités détenues à bord de toute espèce.

Enfin, les quantités mentionnées dans le préavis de débarquement doivent être strictement égales à celles mentionnées dans le journal de bord. Toutefois, pour les navires non industriels effectuant de courtes marées, avec une quantité totale d'espèces pélagiques détenues à bord n'excédant pas 20t, il peut être toléré une simple cohérence des deux documents, à condition que les quantités indiquées dans le préavis ne soient pas inférieures à celles mentionnées sur le journal de bord

# 3 Obligations des acheteurs

Les acheteurs des quantités de hareng, maquereau ou chinchard en quantité supérieure à 10 tonnes en provenance des zones de pêche au nord du 48ème parallèle doivent s'assurer qu'elles ont bien été pesées, sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes, et ce, avant d'être triées, transformées, entreposées et transportées.

La partie responsable (halle à marée ou acheteur) de la pesée peut inclure au résultat mentionné sur le document de pesée une déduction de la teneur en eau qui ne doit pas dépasser 2%.

Le résultat de la pesée est ensuite utilisé pour l'établissement des déclarations de débarquements, notes de vente et déclarations de prise en charge.

## 3.1 Achat sous halle à marée

Lorsque le poisson a été débarqué dans un port désigné et qu'il est mis en vente sous la criée de ce port, l'acheteur du poisson s'assure auprès des autorités de la criée qu'il a bien été pesé préalablement à son tri par calibre et fraîcheur, dans les conditions exprimées ci-dessus.

La pesée sous criée étant considérée comme un pesage public, il revient à la partie responsable de la pesée, donc les autorités gestionnaires de la criée, de délivrer à l'acheteur du poisson un **bordereau de pesée** mentionnant, outre les résultats de la pesée exprimés par espèce et en kilogrammes, la date et l'heure de la pesée.
L'acheteur devra ensuite annexer une copie du bordereau de la pesée à la note de vente ou à la déclaration de prise en charge du poisson.

## 3.2 Achat hors halle à marée

Lorsque le poisson a été débarqué dans un port désigné et qu'il est acheté hors criée, les règles relatives au pesage privé s'appliquent.

Celles-ci prévoient que le poisson est pesé par un système approuvé, calibré et scellé par les services de l'Etat.

L'acheteur doit également tenir à jour un **journal de pesée** paginé dans lequel est indiqué :

- Le nom et l'immatriculation du navire ayant débarqué le poisson ;
- Les différentes espèces de poisson débarquées avec mention de leurs poids respectifs exprimés en kilogrammes ;
- La date et l'heure du début et de la fin de la pesée.

Le seul cas de poisson pélagique acheté hors criée en France concerne à ce jour le port de Douarnenez, où un système de pesée distinct de celui de la criée a été conçu et mis en service par les autorités gestionnaires du port. Comme ce système de pesée dispose d'un convoyeur à bande, il doit être équipé d'un compteur visible enregistrant le poids total cumulé. Ce total cumulé est inscrit dans le journal de pesée.

Le journal de pesée doit être conservé pendant six ans par l'acheteur.

## 4. Obligations communes à tous les opérateurs de la filière

Afin de permettre un contrôle efficace des débarquements et pesées de poisson pélagique, les différents opérateurs de la filière (pêcheurs, autorités portuaires, services gestionnaires des halles à marée, acheteurs) doivent tenir en permanence à la disposition des services de l'Etat les documents relatifs à leurs activités et plus particulièrement :

- Les feuilles des journaux de bord ; ou la déclaration électronique lorsque le journal de bord électronique sera en vigueur.
- Les préavis de débarquement ;
- Les déclarations de débarquement ;
- Les bordereaux de pesée ;
- Les journaux de pesée ;
- Les notes de vente.

En outre, ils doivent également permettre un plein accès des services de contrôle aux systèmes de pesée ainsi qu'aux locaux dans lesquels le poisson est transformé et conservé.

# 5. Contrôle des activités des opérateurs

Les tâches incombant aux services de contrôle sont de plusieurs types. Il peut s'agir de contrôles documentaires effectués a posteriori ou de contrôles associant inspections physiques et contrôles documentaires (inspections complètes).

Les risques systémiques associés à ce type de contrôle dans le Manuel de procédure du contrôle des pêches sont les risques suivants : RS 01 (dépassement de quotas alloués), RS 02 (manquement aux obligations relevant du système de suivi des navires par satellite et aux obligations déclaratives) et RS 03 (respect et surveillance des lieux de débarquement).

Les documents méthodologiques du Manuel de procédures à utiliser pour ce type de contrôle sont répertoriés sous le titre DM 53 (documents à vérifier par le contrôleur lors des contrôles à terre).

## 5.1 Contrôles documentaires systématiques

Tout débarquement de hareng, maquereau ou chinchard en quantité supérieure à 10 tonnes doit donner lieu à un contrôle croisé selon l'ordre suivant :

- Le préavis de débarquement et la feuille de journal de bord ; ou la déclaration électronique lorsque le journal de bord électronique sera en vigueur.
- La feuille de journal de bord et la déclaration de débarquement ;
- La déclaration de débarquement et la note de vente (ou déclaration de prise en charge).

Il est rappelé que les quantités préavis – journal de bord doivent être identiques. Toutefois, pour les navires non industriels effectuant de courtes marées, avec une quantité totale d'espèces pélagiques détenues à bord n'excédant pas 20t, il peut être toléré une simple cohérence des deux documents, à condition que les quantités indiquées dans le préavis ne soient pas inférieures à celles mentionnées sur le journal de bord.
Pour le comparatif journal de bord – déclaration de débarquement, une marge d'erreur de 10% maximum est tolérée et ce, en incluant la déduction en eau éventuellement effectuée lors de la pesée.
Les quantités déclaration de débarquement – note de vente (ou déclaration de prise en charge) doivent être identiques.

La cohérence des zones de pêche indiquées sur le journal de bord devra également être vérifiée par un croisement journal de bord / VMS.

## 5.2 Inspections complètes

Les inspections complètes ont lieu parallèlement aux opérations de débarquement, de pesée et de vente du poisson.

Elles se composent de plusieurs étapes :

### 5.2.1 Contrôle des mesures liées à l'interdiction du tri sélectif (highrading) à compter du 1er janvier 2010

Le poisson ne doit pas pouvoir être rejeté en-dessous de la ligne de flottaison du navire à partir des citernes (*buffer tanks*). Le navire devra détenir à bord les plans certifiés de ses installations de chargement/déchargement pour s'en assurer.
Seuls les navires congélateurs peuvent être dotés de calibreuses automatiques.

Sur les navires dotés de séparateurs d'eau (*water separator*), il conviendra de vérifier :

- que l'espacement des barres du séparateur est inférieur ou égal à 10 mm

OU - que le diamètre des trous du séparateur soit inférieur ou égal à 10 mm. Le diamètre de trous des déversoirs (*chutes*) avant le séparateur doit être inférieur ou égal à 15mm.

### 5.2.2 Contrôle de la pesée

Ce type de contrôle vise à s'assurer que la totalité du poisson en cale est bien pesée et ce, par espèce. Il consiste donc en la surveillance de l'intégralité des opérations de débarquement, de transport du poisson vers le lieu de la pesée et de pesée proprement dite.

Une fois la pesée terminée, les inspecteurs doivent vérifier que les cales du navire sont vides.

### 5.2.3 Contrôle documentaire

Les contrôles croisés demandés au 5.1 doivent également être effectués.
Un contrôle croisé entre le journal de pesée et la note de vente (ou la déclaration de prise en charge) doit être effectué le cas échéant (pesage privé). Les quantités mentionnées entre les deux documents doivent être similaires.

## 5.3 Objectifs et Suivi des mesures de contrôle

### 5.3.1 Précisions

Les dispositions énumérées ci-dessus visent à contrôler uniquement des débarquements de poisson frais dans des ports désignés où il est pesé sur place.
Cela est dû au fait que les autorités françaises n'ont pas connaissance à ce jour de débarquement de poisson congelé relevant de la réglementation « pélagique ».

S'il s'avère que des débarquements de poisson congelé surviennent en France, une circulaire spécifique sera élaborée.

Le transport du poisson de son lieu de débarquement vers un lieu de pesée différent n'est pas prévu, et donc pas autorisé, bien que la réglementation envisage ce cas de figure. Il apparaît en effet que les dispositions du texte communautaire sont très difficilement vérifiables par les services de contrôle français au regard de la multiplicité des lieux de débarquement possibles et des moyens humains et matériels disponibles pour la partie du littoral français concernée. Le poisson doit donc être impérativement pesé dans son port de débarquement.

La pêche du poisson pélagique concernée par la présente circulaire est une pêche saisonnière qui s'effectue d'octobre à mars. C'est donc à cette période que doit se concentrer l'effort de contrôle.

### 5.3.2 Objectifs de contrôle

15% des quantités débarquées et 10% des débarquements en nombre doivent faire l'objet d'une inspection complète telle que décrite au 5.2.

Vous trouverez en annexe 5 des données sur les débarquements des dernières années.

### 5.3.3 Organisation opérationnelle

Un dispositif spécifique de communication des informations relatives aux débarquements doit être mis en place afin de satisfaire aux obligations de la réglementation, que ce soit dans le cadre des contrôles documentaires systématiques (récupération immédiate des feuilles des journaux de bord) ou des inspections complètes. Dans chacun des cas, des agents des services de l'Etat devront être présents au moment du débarquement.

Lorsqu'un navire de pêche adresse au CROSS Etel un préavis de débarquement, la procédure suivante s'applique :

1. Retransmission aux unités de contrôles du port de débarquement et, s'il y a lieu au CROSS Gris-Nez, CROSS référent pour la façade Manche Est- Mer du Nord.

2. Le CROSS Etel vérifie :

- les quotas : refus de débarquer en leur absence
- le VMS : une défaillance du VMS entraînera dans la mesure du possible une inspection au débarquement, quitte à retarder même longtemps le débarquement le temps de rassembler une équipe d'inspecteurs.
- le préavis complet : en cas d'éléments manquants, le navire devra les transmettre avant de pouvoir être autorisé à débarquer
- les possibilités d'inspections, en contactant le CROSS Gris-Nez pour la façade Manche est mer du Nord.

3. Au vu de ces éléments, le CROSS Etel décide d'autoriser ou non le débarquement sur la base des informations en sa possession ; le refus d'autorisation se fait en accord avec la DDAM du port de débarquement.

4. Le CROSS Etel informe le navire de pêche qu'il est autorisé (ou pas) à débarquer, éventuellement avec un délai, avec copie de la décision à la DDAM concernée et, le cas échéant, le CROSS référent.

**5.3.4 Documents de suivi**

Afin de disposer d'un aperçu de l'effort de contrôle au niveau communautaire, la Commission souhaite disposer d'informations détaillées sur les inspections effectuées et sur les infractions découvertes au cours de la saison passée.

Je vous demande donc de bien vouloir tenir à jour le tableau joint à l'annexe 6, en reprenant les données depuis septembre 2008. Un envoi de ce tableau actualisé pourra être sollicité périodiquement par la DPMA, selon les échéances des réunions sur le contrôle des navires pélagiques (généralement printemps et septembre).

## II. Mesures de contrôle du plan pluriannuel du hareng pêché à l'ouest de l'Ecosse

Il s'agit de mettre en œuvre les dispositions des art 5 et 6 du R (CE) n° 1300/2008 du conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Ecosse et les pêcheries qui exploitent ce stock.

### 1) **Zones de pêche concernées** (art 1)

Ces dispositions s'appliquent aux pêcheries exploitant le stock de hareng *(clupea harengus) :*

- dans les eaux internationales et communautaires des zones CIEM Vb et VIb
- dans la partie de la zone CIEM Via qui se trouve à l'ouest du méridien de longitude 7°O et au nord du parallèle de latitude 55N
- dans la partie de la zone CIEM Via qui se trouve à l'est du méridien de longitude 7°O et au nord du parallèle de latitude 56°N

à l'exclusion du Clyde.

Cette zone est dénommée « zone située à l'ouest de l'Ecosse ».

### 2) **Déclarations quotidiennes de captures** (art 5)

Le navire qui, au cours de la même sortie de pêche, veut pêcher du hareng dans la zone située à l'ouest de l'Ecosse, et pêcher également hors de cette zone, doit transmettre un rapport quotidien de capture.
Ce rapport est adressé par fax/mèl chaque jour au Centre de surveillance des pêches d'Etel. Il peut prendre la forme d'une copie du journal de bord de cette journée, ou d'un fax/mèl indiquant les quantités de hareng capturées ce jour dans « la zone située à l'ouest de l'Ecosse ».
La liste des navires pouvant accéder à cette zone est tenue à jour par le bureau de gestion de la ressource à la DPMA.

**Ces déclarations quotidiennes de capture cesseront d'exister lorsque le journal de bord électronique sera mis en place, courant 2010.**

### 3) **Vérifications croisées** (art 6)

Le Centre de surveillance des pêches d'Etel vérifiera la cohérence du rapport avec la position VMS du navire (éventuellement à l'aide d'alarmes automatiques d'entrée/sortie de zones).
Il le transmettra ensuite à la DDAM du port d'immatriculation du navire et, si elle est différente, à celle de ses débarquements habituels. Ce service effectuera les contrôles croisés avec les autres documents déclaratifs dont il dispose.
A ce jour, les navires intéressés par un PPS « hareng » sont immatriculés à Fécamp. Le CSP Etel enverra donc les rapports de captures sous le titre « hareng ouest Ecosse » à l'adresse mèl suivante : DIDAM-76-27@developpement-durable.gouv.fr

Pour le directeur des pêches maritimes et
de l'aquaculture
le directeur adjoint
L. Laisné

# Annexe 1 : Carte des zones CIEM



## Annexe 2 : Liste des ports désignés pour le débarquement de pélagique dans l'Union Européenne

| Etat Membre | Nombre de ports | Ports |
|---|---|---|
| France | 5 | Boulogne sur Mer, Fécamp (14oct-14déc), Cherbourg, Dieppe (15déc-15oct), Douarnenez |
| Pays-Bas | 5 | Ijmuiden, Scheveningen, Vlissingen, Velsen-Noord, Harlingen |
| Irlande | 9 | Killybegs, Ros an Mhil (Rossaveal), Castletownbere, An Daingean (Dingle), Rathmullen, Howth, Ringaskiddy (port de Cork), Baltimore, Dunmore East |
| Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) | 15 | Brixham, Douglas, Peel, Port St Mary, Ramsey, North Shields, Scarborough, Humberside, Grimsby, Lowestoft, Plymouth, Newlyn, Holyhead, Fleetwood, Whitehaven |
| Royaume-Uni (Ecosse) | 8 | Eyemouth, Aberdeen, Peterhead, Fraserburgh ; Lerwick, Ullaool, Oban, Mallaig |
| Royaume-Uni (Irlande du Nord) | 5 | Ardglass, Kilkeel, Portavogie, Warren Point, Londonderry. |
| Allemagne | 4 | Cuxhaven, Bremerhaven, Rostock, Sassnitz. |
| Danemark | 7 | Esjberg, Thyborøn, Hanstholm, Hirtshals, Skagen, Grenå, Gilleje |
| Suède | 6 | Träslövsläge, Rönnäng, Mollösund, Ellös, Lysekil, Kungshamn |

## Annexe 3 : liste des points de contacts désignés pour la réception des préavis de débarquement

### France

CROSS Atlantique
Avenue Louis Bougo
F-56410 Etel

Téléphone : +33 (0)2 97 29 34 27
Télécopie : + 33 (0)2 97 55 23 75
Télex : (42) 95 05 19
Csp-France.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr

### Royaume-Uni

UKFCC
United Kingdom Fisheries Call Centre
Telephone: +44(0)131 271 9700
Fax: +44 (0) 131 244 6471
Email: UKFCC@scotland.gsi.gov.uk

### Irlande

Fisheries Monitoring Center
Naval Base
Haulbowline
Co. Cork
IRELAND

nscstaff@eircom.net
Télécopie : +353 (0) 21 4378096
Téléphone : +353 (0) 21 4378752 (24hr/24) / (0) 21 4864830/4864831/4864966/4864970

### Belgique

Dienst voord de Zeevisserij
Administratief Centrum
Vrijhavenstraat 5
B-8400 Oostende

dienst.zeevisserij@ewbl.vlaanderen.be
Télécopie : +32 59 51 45 57
Téléphone : +32 59 50 89 66 / +32 59 51 29 94

### Pays-Bas

Algemene Inspectiedienst
Poststraat 15
Postbus 234
6461 AW Kerkade
NEDERLAND

meldkamer@minLnv.nl
Télécopie : +31 45 546 10 11
Téléphone : +31 45 546 62 22 / +31 45 546 62 30

**Danemark**

Fiskeridirektoratet
Nyropsgade 30
1780 København V
DANMARK

sat@fd.dk
Télécopie : +45 33 96 39 00
Téléphone : +45 33 96 36 09

# Annexe 4 : Modèle d'arrêté préfectoral




**Arrêté (…) du (…) 2009 portant fixation des points et plages horaires de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de (...)**

Le préfet de la région (...),
Préfet de (...),

Vu le règlement (CE) n°1547/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards,

Vu le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 désignat les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards,

Vu l'arrêté préfectoral du (...) fixant les points de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département de (...),

Sur proposition du directeur départemental des Affaires maritimes,

Arrête

Article 1er : le débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans les ports du département de (...) énumérés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 susvisé ne peuvent avoir lieu que dans les sites, périodes et dans les plages horaires (heure légale) suivants :

- commune de (…) : port de (...) , période de, quai (…) de (…) h à (…) h et de (…) h à (…) h,
- commune de : port de de h à h,

Article 2 : le délai de notification de la demande d'autorisation de débarquement et de transbordement est fixé à (…) h .

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5 : Le directeur départemental des Affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à (...), le (...) 2009

Pour le Préfet

# Annexe 5 : Débarquements de plus de 10t en 2007 et 2008 et objectifs de contrôles 2009

Entre octobre et décembre 2007 les débarquements de plus de 10t de harengs, maquereaux, chinchards se répartissent de la manière suivante – espèces pouvant être prises ensembles ou séparément :

| **Port** | | **Hareng** | **Maquereau** | **Chinchard** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Boulogne sur Mer** | kg | 1 075 547 | 22931 | 10 437 | **1 108 915** |
| | Navires | 17 | 2 | 2 | **19** |
| **Dieppe-Fécamp** | kg | 828 210 | | | **828 210** |
| | Navires | 11 | | | **11** |
| **Douarnenez** | kg | | 830 000 | 958 280 | **1 788 280** |
| | Navires | | 2 | 4 | **6** |
| **Total** | **Kilogrammes** | **1 903 757** | **852 931** | **9 687 717** | **3 725 405** |

En 2008 (jusqu'au 1er décembre)

| **Port** | | **Hareng** | **Maquereau** | **Chinchard** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Boulogne sur Mer** | kg | 244 483 | 40 961 | 60 | **285504** |
| | Navires | 16 | 5 | 1 | **20** |
| **Dieppe-Fécamp** | kg | | 20000 | | **20 000** |
| | Navires | | 2 | | **2** |
| **Douarnenez** | kg | | 1 540 000 | 2 200 000 | **3 740 000** |
| | Navires | | 3 | 10 | **12** |
| **Total** | **Kilogrammes** | **244 483** | **1 600 961** | **2 200 060** | **6 615 504** |

NB : certains navires capturant plusieurs espèces, le total des navires n'est pas égal à la somme des navires par espèces.

Il n'y a pas eu débarquement ni à saint Malo, ni à Cherbourg

Les données disponibles permettent de considérer qu'environ 6 600 tonnes de hareng, maquereau ou chinchard en quantité supérieure à 10 tonnes ont été débarquées en France en 2008, jusqu'au mois de décembre..
L'objectif national de contrôle pour l'année 2009 est donc de réaliser un nombre d'inspections complètes permettant d'attester du contrôle de 440 tonnes.
Au regard de la répartition de l'activité entre les différents ports, les objectifs sont les suivants :

| **Port** | **Débarquements** | **Quantités (T.)** |
|---|---|---|
| Boulogne-sur-Mer | 10 | 100 |
| Fécamp | 3 | 80 |
| Douarnenez | 5 | 400 |
| | **18** | **580** |

Les fluctuations étant importantes d'une année sur l'autre (ex : hareng à Boulogne), les objectifs en quantités débarquées à contrôler pourront être réajustés en cours d'année en fonction des débarquements réels.

# Annexe 6 : Suivi des inspections et infractions

| **Navire** (nom/immatriculation) | **Date du débarquement (cf préavis)** | **Quantités totales débarquées en hareng, maquereau chinchard** | **Inspection réalisée O/N** |
|---|---|---|---|
| | | | |

| **Infractions découvertes à l'occasion des inspections complètes**<br><br>**Informations relatives à chaque cas, quantités exprimées en kilogrammes** | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Préavis | Journal de bord | Quantités débarquées | Déclaration de débarquement | Notes de vente | Différence en %* | Suivi | Résultat |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

* différence en % entre les chiffres sur lesquels se base l'infraction découverte. Journal de bord/note de vente, journal de bord/déclaration de débarquement, journal de bord/quantités débarquées sont des exemples de vérifications permettant la découverte d'infractions.

Ex. $\left(\frac{\text{Quantités débarquées – quantités déclarées au journal de bord}}{\text{Quantités débarquées}}\right) \text{ X } 100 = \left(\frac{220 - 200}{220}\right) \text{ X } 100 = 9\%$